RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 20960
Numéro SIREN : 418 507 596
Nom ou dénomination : PASCAL

Ce dépôt a été enregistré le 26/11/2019 sous le numéro de dépôt 135814

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 26-11-2019

N° DE DEPOT : 2019R135814

N° GESTION : 2010B20960

N° SIREN : 418507596

DENOMINATION : PASCAL

ADRESSE : 105 boulevard Haussmann 75008 Paris

DATE D'ACTE : 11-10-2019

TYPE D'ACTE : Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Dissolution par suite de réunion de toutes les parts sociales entre une seule main

PASCAL
Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital de 1 euro
Siège social : 105, boulevard Hausmann – 75008 Paris
418 507 596 R.C.S. Paris

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 11 OCTOBRE 2019

Le 11 octobre deux mille dix-neuf,

La société SAS AXE, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 euro, dont le siège social est situé 105, boulevard Haussmann, 75008 Paris, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 815 176 987 R.C.S. Paris,

Représentée par son président, Monsieur Fabrice Tillette de Clermont-Tonnerre, dûment habilité à l'effet d'agir aux présentes,

Associé unique (ci-après dénommé l'« **Associé Unique** ») de la société PASCAL (ci-après dénommée la « **Société** »),

prend acte que la société KPMG S.A., commissaire aux comptes de la Société, a été dûment informée des présentes décisions,

rappelle qu'elle est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée sans liquidation de la Société,
- Régime fiscal,
- Conservation de ses fonctions par le président jusqu'à la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé Unique,
- Pouvoirs à conférer au président,
- Expiration des mandats du directeur général et des commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

adopte en conséquence les décisions suivantes :

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 18/10 2019 Dossier 2019 00048579, référence 7564P61 2019 A 16780
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

Sonia TISSOT
Contrôleur
des Finances Publiques

PREMIERE DECISION
Dissolution anticipée sans liquidation de la Société

L'Associé Unique,

décide de dissoudre par anticipation la Société à compter de ce jour,

précise :

- qu'en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition de trente (30) jours prévu par la loi, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'opposition, que celle-ci ait été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées,

- que, conformément au règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées adopté par le Comité de la réglementation comptable, les actifs et les passifs de la Société sont transmis à la valeur comptable, et que seront repris au bilan de l'Associé Unique tant les valeurs brutes de ces éléments que les amortissements ou provisions pour dépréciation venant en déduction de ces valeurs brutes ainsi que leurs valeurs nettes et que l'Associé Unique continuera de calculer les dotations aux amortissements des éléments transmis à partir des valeurs d'origine dans les écritures de la Société, et

- que d'un point de vue fiscal, l'opération de dissolution sans liquidation sera réputée avoir pris effet le 1er janvier 2019.

DEUXIEME DECISION
Régime fiscal de faveur : engagements de l'Associé Unique

L'Associé Unique,

déclare que l'opération de dissolution sans liquidation sera placée sous le régime fiscal des fusions applicable aux sociétés d'investissements immobiliers cotées (« **SIIC** ») conformément à l'article 208 C du Code général des impôts (le « **CGI** »).

En conséquence, l'Associé Unique s'engage à satisfaire à toutes les conditions énoncées aux articles 208 C *bis* du CGI et 210 A du CGI, y compris :

- conformément à la faculté qui lui est offerte par la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20 (§10) publiée au Bulletin Officiel des Finances Publiques du 3 octobre 2018 prise pour l'application de l'article 210 A du CGI, reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société (valeur d'origine, amortissement, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société ;

- reprendre à son passif d'une part les provisions dont l'imposition est différée et, d'autre part, la réserve spéciale où la Société a porté les plus-values à long terme ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI ;

- se substituer à la Société pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non

amortissables qui lui sont transférées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société ;

- réintégrer dans ses bénéfices imposables en France les plus-values dégagées lors de la transmission des biens amortissables, selon le rythme et dans les conditions visées à l'article 210 A, 3-d du CGI sans omettre de réintégrer immédiatement la fraction de la plus-value afférente à ceux de ces biens faisant l'objet d'une cession qui n'aurait pas déjà été réintégrée ;

- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ;

- se substituer, conformément aux dispositions de l'alinéa 4 du IV de l'article 208 C du CGI, à la Société pour le respect des obligations de distribution figurant à l'article 208 C, II du CGI ;

- procéder, le cas échéant, aux distributions conformément à l'Article 208 C *bis*, II du CGI.

Enfin, l'Associé Unique s'engage plus généralement :

- à reprendre à son compte les engagements souscrits, le cas échéant, par la Société dans le cadre de précédentes opérations d'apport ou de fusion effectuées par la Société ou faites au profit de la Société et placées sous le régime fiscal de faveur, et notamment à se substituer à la Société pour la réintégration des plus-values qui incombait à cette dernière ;

- à déposer au nom de la Société, conformément aux dispositions du 3 et du 1 de l'article 201 du CGI, (i) dans un délai de soixante (60) jours suivant la publication de la dissolution sans liquidation dans un journal d'annonces légales, une déclaration de résultats à laquelle sera joint un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition conforme aux dispositions de l'article 54 *septies*, I du CGI et de l'article 38 *quindecies* de l'annexe III du CGI et (ii) dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la publication de la dissolution sans liquidation dans un journal d'annonces légales, une déclaration de cessation d'activité.

L'Associé Unique veillera :

- à joindre à sa déclaration de résultats l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu par l'article 54 *septies*, I du CGI et contenant les mentions précisées par l'article 38 *quindecies* de l'annexe III au CGI ;

- à tenir le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à sursis d'imposition prévu à l'article 54 *septies*, II au CGI et à le tenir à disposition de l'administration fiscale jusqu'à la fin de la troisième année suivant la sortie de l'actif du dernier bien figurant sur ledit registre.

La dissolution sans liquidation objet des présentes opère la transmission d'une universalité des biens au sens de l'article 257 *bis* du CGI. En conséquence, les livraisons de biens, prestations de services et autres opérations en résultant sont dispensées de plein droit de la TVA.

La valeur hors taxe des biens et services visées ci-dessus sera portée sur la déclaration de chiffre d'affaires de la Société souscrite au titre de la période de la réalisation définitive de la transmission universelle du patrimoine, conformément aux prescriptions de l'article 287, 5-c du CGI et de la doctrine administrative BOI-TVA-DECLA-20-30-20 (§20) publiée au Bulletin Officiel des Finances Publiques du 17 juillet 2019.

L'Associé Unique est réputé continuer la personne de la Société en poursuivant l'exploitation de l'universalité transmise sous une forme ou une autre. Il en résulte :

- d'une part, que le crédit de TVA dont pourrait, le cas échéant, disposer la Société à la date où elle cessera juridiquement d'exister sera automatiquement transféré à l'Associé Unique ; et

- d'autre part, que l'Associé Unique sera tenue d'opérer, le cas échéant, les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité.

TROISIEME DECISION
Conservation de ses fonctions par le président jusqu'à la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé Unique

L'Associé Unique,

précise que le président, Monsieur Fabrice Tillette de Clermont-Tonnerre, conserve ses fonctions de représentant légal de la Société jusqu'à la réalisation effective de la transmission universelle de patrimoine de la Société à l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION
Pouvoirs à conférer au président

L'Associé Unique,

confère tous pouvoirs au président, Monsieur Fabrice Tillette de Clermont-Tonnerre, sans que cette liste soit exhaustive, à l'effet de :

- pendant le délai de trente (30) jours suivant la date de publication de la présente décision de dissolution dans un journal d'annonces légales, constater les éventuelles oppositions des créanciers ou l'absence de telles oppositions et représenter la Société en justice en cas d'opposition,

- constater la date à laquelle s'opérera la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé Unique et la disparition de la personnalité morale de la Société qui en résultera,

- arrêter la situation comptable de la Société à la date de disparition de sa personnalité morale, et

- plus généralement, réaliser tous actes, accomplir toutes formalités, établir et signer tous documents nécessaires ou relatifs à la dissolution de la Société.

CINQUIEME DECISION
Expiration des mandats du directeur général et des commissaires aux comptes

L'Associé Unique,

en conséquence de la décision de dissolution anticipée de la Société,

constate que le mandat du directeur général viendra à expiration à l'issue des présentes décisions et que les mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant prendront fin à l'issue du délai d'opposition des créanciers.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique en quatre (4) exemplaires originaux, dont deux (2) pour l'enregistrement et un (1) pour le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

L'Associé Unique
La société SAS AXE
représentée par Monsieur Fabrice Tillette de Clermont-Tonnerre